

**VOILET****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod Word 15.1

***19072796***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

17 MAI 2019Greffier
DU TRIBUNAL WALLONN° d'entreprise : **0443.489.740**

Dénomination

(en entier) : **IMMOBILIERE ARPAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**Adresse complète du siège : **1402 Thines, avenue Thomas Edison 111****Objet de l'acte : Projet de fusion dans le cadre de la fusion par absorption de la société anonyme P.A.G., par la société anonyme Immobilière Arpal****I. INTRODUCTION**

Les organes de gestion de la société anonyme Immobilière Arpal (ci-après dénommée « Immobilière Arpal » ou « la société absorbante ») et de la société anonyme P.A.G. (ci-après dénommée « la société absorbée ou la société filiale ») se sont réunies afin de rédiger un projet de fusion, conformément aux dispositions des articles 12 :24 et 12 :50 du Code des sociétés et associations (ci-après « CSA »).

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser, conformément aux dispositions des articles 12 :50 et suivants du CSA, une opération assimilée à une fusion par absorption (fusion simplifiée) par laquelle l'intégralité du patrimoine, tant les droits que les obligations, de la société absorbée sera transférée à la société absorbante, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation de chacune des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés appelées à fusionner, et sera déposé par chacune d'elles au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Nivelles et publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge, au moins six semaines avant la réunion de ladite assemblée, conformément à l'article 12 :50 du CSA.

II. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

La fusion projetée s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du groupe Maniet.

3. La restructuration a pour but de regrouper les biens immobiliers du groupe au sein de la société Immobilière Arpal et de la société P.A.G., de fusionner ces deux entités, et de demander pour la société résultant de la fusion le statut de Fonds d'Investissement Immobilier Spécialisé (ci-après dénommé FIIS), via une inscription de la société sur la liste prévue à cet effet par le SPF Finances.

A. Afin de pouvoir mettre en oeuvre cette réorganisation, les statuts de Immobilière Arpal ont déjà subi à ce jour un certain nombre de modifications qui ont été décidées par une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 30 avril 2019, à savoir :

- Le changement de dénomination de Arpal Management en Immobilière Arpal ;
- La modification de l'objet social de la SA Immobilière Arpal de façon à ce que les statuts de la société puissent être mis en conformité avec son futur statut de FIIS ;
- L'incorporation d'une partie du Bénéfice Reporté au capital social de Immobilière Arpal, de façon à ce que la société puisse conserver un capital social d'au moins 1.2 Millions EUR, à l'issue des opérations de restructurations, de manière à pouvoir répondre à la condition de capital social minimum prévue par la réglementation FIIS ;
- La suppression des catégories d'actions et l'unification des actions émises par Immobilière Arpal.

B. La réorganisation nécessite en outre la mise en oeuvre des étapes suivantes :

La scission partielle de la SA Immobilière Arpal avec effet rétroactif au 1er février 2019, ayant pour but de transférer les actifs et les dettes ne se rapportant pas à la branche immobilière à une nouvelle société anonyme « Loral », qui sera constituée à l'occasion de la scission partielle.

- La reconnaissance pour Immobilière Arpal du statut FIIS qui devrait être accordée par le SPF Finances avec effet au 1er juillet 2019 ;

- La fusion par absorption de la SA P.A.G. par la SA Immobilière Arpal avec effet au 1er juillet 2019. C'est cette dernière opération qui fait l'objet du présent projet de fusion par absorption.

3. Il est prévu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera la scission partielle de Immobilière Arpal le 30 juin 2019 avec effet rétroactif le 1er février 2019. Cette opération serait donc réalisée un jour avant l'inscription de Immobilière Arpal, à la liste des FIIS par le SPF Finances. Cette opération sera suivie le 1er juillet 2019 par la fusion par absorption de la SA P.A.G. par la SA Immobilière Arpal.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

4. Le régime FIIS impliquant une limitation des activités autorisées par rapport à celles exercées actuellement par Immobilière Arpal, il a été décidé de créer parallèlement à Immobilière Arpal, qui dorénavant regroupera tous les actifs immobiliers présents au sein de Immobilière Arpal, une autre société anonyme qui reprendra les actifs non immobiliers et les activités de services qui étaient logés jusqu'ici au sein de Immobilière Arpal, sous son ancienne dénomination Arpal Management. La société issue de la scission partielle et qui se verra transférer les actifs non immobiliers et l'activité non immobilière sera dénommée Laral. Les actions qui seront émises à cette occasion par Laral seront toutes attribuées à l'actionnaire unique de Immobilière Arpal, à savoir la SPRL Agapa.

5. La fusion par absorption projetée est prévue le 1^{er} juillet 2019. La fusion projetée sera donc effectuée juste après le moment où SA Immobilière Arpal aura été inscrite à la liste des FIIS par le SPF Finances de telle sorte que la fusion projetée ne pourra pas bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 211 du CIR et que dès lors les plus-values latentes sur les immeubles détenus par la société filiale à absorber subira le taux de taxation prévu à l'article 217, 1^o du CIR, soit 12,75% si la fusion est réalisée au cours de l'année 2019.

Nonobstant la liquidation sur le plan fiscal des sociétés absorbées, l'opération ne donnera pas lieu à déduction de précompte mobilier dans la mesure où la société actionnaire sera dans les conditions pour faire valoir une exonération sur la base de l'article 106, §6 de l'AR/CIR, à savoir la détention par Immobilière Arpal d'une participation dans la filiale à absorber de minimum 10% depuis au moins un an.

La fusion sera réalisée sous le bénéfice de l'article 11 du Code TVA et des articles 117 à 120 du Code des droits d'enregistrement.

III. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION

Les sociétés participant à la scission partielle sont :

A. La société absorbante Immobilière Arpal

Immobilière Arpal a été constituée aux termes d'un acte du notaire Guy Sorgeloos, à Bruxelles, du 25 février 1991, publié aux annexes du Moniteur belge, sous le numéro 910327-203, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Matthieu Derynck, à Bruxelles, le 30 juin 2019, en cours de publication aux annexes au Moniteur belge.

Elle est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (Registre des Personnes Morales de Bruxelles) sous le numéro 0443.489.740.

Son capital social est fixé à 9.600.000 EUR, représenté par 16.650 actions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social de Immobilière Arpal est celui reproduit ci-après, mais a été remplacé sous la condition suspensive de l'obtention du statut de Fonds d'Investissement Immobilier Spécialisé (FIIS) par la société Immobilière Arpal. Dès lors nous reproduisons ci-après les deux objets sociaux :

Tant que la société n'a pas obtenu le statut FIIS :

« La société a pour objet : tant en Belgique qu'à l'étranger, de faire pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'achat, de location, de leasing, de vente, mise à disposition des locaux (salle de réunion, entrepôts,...), service aux sociétés et logistique, de promotion, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de restauration, de lotissement de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immeubles et entreprises de travaux publics ou privés, sous réserve de réglementations légales.

Elle a également pour objet :

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés, ces prestations pourront être effectuées sans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession.

- La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion de ressources humaines.

- Toute études de marketing, expertises et conseils en matière de communication, d'acquisitions de sociétés, d'organisation, de personnel, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ; la fourniture de toutes études, expertises et conseils en matière d'investissements.

- Toute prestations de conseil en matière de communication, et de relations publiques.

- La conception et la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing.

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques et privées, de tous services de consultance et de conseil, entre autre en matière de maintenance informatique.

- Le commerce en gros de matériel informatique en ce compris toutes les activités annexes telles que l'entretien et la maintenance de matériel informatique.

- Le transport de marchandises pour compte de tiers.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas.

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

En cas d'obtention du statut FIIS :

La société entend se conformer aux dispositions légales applicables aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après, la « Loi du 19 avril 2014 ») ayant opté pour le statut de fonds d'investissement immobilier spécialisé conformément à l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés (ci-après, « l'Arrêté du 9 novembre 2016 »), même si elle n'en a pas le statut à ce jour et entendu par conséquent avoir pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles au sens de l'article 3, 31° de la Loi du 19 avril 2014 dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend :

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
 - b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
 - c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
 - d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
 - e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
 - f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
 - g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, al. 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
 - h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, al. 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
 - i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,
 - j) les droits d'option sur des biens immobiliers,
 - k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,
 - l) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
 - m) les concessions accordées par une personne de droit public,
 - n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,
- En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté par suite d'une modification de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet social et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, al. 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière n'est pas autorisée.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement quand dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils.

La société est constituée pour une durée illimitée, étant expressément entendu que si elle est admise sur la liste des fonds d'investissements immobiliers spécialisés tenue à cet effet par le SPF Finances, sa durée sera automatiquement et de plein droit limitée à dix ans renouvelable à compter de son inscription sur la liste des fonds d'investissement immobiliers. Dans ce dernier cas, conformément à l'article 26 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, cette durée de dix ans pourra être prorogée par périodes successives de maximum cinq ans chacune par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 27 de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

B. La société absorbée P.A.G. SA

La société anonyme P.A.G. SA a été constituée le 16 octobre 1987, aux termes d'un acte du notaire Guy Sorgeloos, résidant à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 novembre 1987/871105-265, sous le numéro 12044423, et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois le 8 juin 2001.

Elle est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (Registre des Personnes Morales de Bruxelles) sous le numéro 0432.216.162.

Son capital social est fixé à 75.000 EUR, représenté par 600 actions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la SA P.A.G. est le suivant :

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement au commerce, la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros et en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation, le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son compte propre soit pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, de :

- L'achat, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tous immeubles ainsi que la gestion de patrimoines immobiliers ;

- Le courtage s'y rapportant ;

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises existantes, ou à créer quel qu'en soit l'objet, ainsi que toutes opérations financières quelconques, à l'exception de celles qui seraient réservées par la loi aux banques de dépôts ou à des organismes agréés.

- La société peut acquérir notamment par voie d'achat, d'échange, d'apports, de souscription, de prise ferme, droits immobiliers, tous titres, valeurs, créances et droits incorporels ; participer à toutes associations et fusion ; gérer et mettre en valeur son portefeuille de valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement.

- La tenue de comptabilité pour compte de tiers, le conseil en gestion, la gestion informatique.

- Elle peut consentir, dans le respect des obligations légales, des prêts et ouvertures de crédit, ainsi que conférer toutes cautions et garantie à des tiers, même dans les affaires qui sortent de l'énumération qui précède, laquelle n'est pas limitative.

- La société peut faire, tant pour son compte que pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, industrielles et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à contribuer à sa réalisation, et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut se porter caution au profit de ces propres administrateurs et actionnaires.

L'objet peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale tenue devant Notaire conformément aux prescriptions du code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

IV. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'opération projetée aura pour effet de transférer l'universalité des actifs et passifs de la société absorbée à la société absorbante. Les fonds propres de la société absorbée ne seront pas transférés à la société absorbante dans la mesure où cette dernière détient déjà 100% des actions émises par la société absorbée P.A.G. La société absorbante n'émettra donc aucune action à l'occasion de la fusion par absorption (fusion dite silencieuse).

La société absorbante ayant le statut de FIIS au moment de la fusion par absorption, l'opération ne pourra pas bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 211 du CIR de sorte que les sociétés absorbées devront décaler les plus-values latentes relatives aux immeubles qu'elles détiennent et devront provisionner l'exit tax, au taux de 12.75% sur le montant des plus-values latentes relatives aux biens immobiliers. La fusion par absorption aura pour effet de cristalliser un écart de fusion de l'ordre de 391.000 EUR dans le chef de la société absorbante qui sera égal à la différence entre les fonds propres réévalués de la société absorbée et la valeur de participation au sein de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante. La comptabilisation de cet écart de fusion (« plus-value de fusion ») n'aura pas de conséquence sur le plan fiscal, la société absorbante ayant le statut FIIS au moment de la réalisation de la fusion et bénéficiant à ce moment du régime d'imposition limité tel que prévu par l'article 185bis du Code des Impôts sur les Revenus.



Les conséquences comptables des opérations de fusion par absorption sont schématiquement reprises ci-après annexe 1.

Les opérations de fusion par absorption s'effectuant sans rétroactivité, il est porté à l'attention de l'actionnaire unique que la simulation présentée en annexe peut présenter des différences plus ou moins significatives par rapport à la situation comptable réelle, sur la base des comptes des sociétés participant à la fusion à la date des assemblées générales approuvant les opérations de fusion par absorption. Ces différences sont dues aux éléments suivants :

-Les plus-values latentes sur les immeubles ont été calculées en prenant en compte la valorisation de marché hors frais de ces mêmes immeubles, réalisée par la société Deloitte Real Estate en mai 2019 ;

-la situation comptable présentée en annexe est basée sur une situation de Immobilière Arpal au 1er février 2019 et de sa filiale P.A.G au 1er janvier 2019, situation toutefois corrigée par la prise en compte, pour toutes les sociétés participant à l'opération, d'une projection de résultats jusqu' à la date probable des Assemblées Générales Extraordinaires approuvant l'opération de fusion par absorption. S'agissant d'une projection de résultats, il est probable que les résultats effectivement réalisés depuis le 1er janvier 2019 (pour P.A.G) ou depuis le 1er février 2019 (pour Immobilière Arpal) jusqu'au jour de la fusion seront légèrement différents de ceux qui ont été estimés. Ceci résulte du fait que les opérations de fusion par absorption ne seront pas effectuées avec effet rétroactif, vu que la rétroactivité n'est pas acceptée sur le plan fiscal dans le cas de sociétés fusionnant avec un FIIS, ou avec toute autre société bénéficiant d'un régime dérogeant au droit commun.

La date probable des Assemblées Générales Extraordinaires approuvant les opérations de fusions par absorption est prévue pour le 1er juillet 2019. Si cette date devait être modifiée, les résultats à prendre en compte seront adaptés à due concurrence.

V.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Comme expliqué ci-avant, les opérations de fusion par absorption se feront sans effet rétroactif. Ceci signifie que les opérations relatives aux éléments du patrimoine actif et passif transférés seront considérées du point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de la société absorbante, à partir des actes de fusions par absorption, sans aucune rétroactivité sur le plan comptable ni fiscal.

VI.DROITS ASSURES PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE, QUI ONT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

La société absorbée n'a émis ni actions, ni parts sociales, ni titres privilégiés, auxquels des droits particuliers seraient attribués, de sorte qu'il n'y aura pas lieu de créer des droits spéciaux dans le cadre de la présente fusion par absorption, au sein de la société absorbante.

VII.AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT À LA FUSION PAR ABSORPTION

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbées ou de la société absorbante.

VIII.MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de Immobilière Arpal ne seront pas modifiés à la suite de la fusion. Son capital ne sera pas augmenté et il ne sera pas créé d'actions nouvelles dans le cadre de la fusion.

IX.DROITS IMMOBILIERS

Les immeubles et droits immobiliers appartenant aux sociétés absorbées et qui seront transférés à la société absorbante sont listés en annexe 2.

X. Procurations

Procuration est donnée par le Conseil d'Administration de Immobilière Arpal et de la SA P.A.G. à respectivement Mr George Vanderplancke et Mme Pascale Maniet avec pouvoir de délégation, afin de signer au nom du Conseil d'Administration le présent projet de fusion par absorption.

Procuration est donnée à Me Damien Bassine, avec pouvoir de délégation, afin de déposer le projet de fusion par absorption au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Nivelles.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps: le projet de fusion
(signé) George Vanderplancke